



## DIRECTIVE

SECRET STATISTIQUE	
<b>Directive_002_v11_Secret_statistique</b>	<b>Domaine :</b> Statistique publique
<b>Date :</b> 12.01.2021	<b>Entrée en vigueur :</b> Immédiate
<b>Rédacteur(s):</b> <i>Sébastien Blanc, Hervé Montfort</i>	<b>Direction/Service transversal(e):</b>
<b>Responsable(s) de la mise en œuvre:</b> <i>Sébastien Blanc</i>	<b>Approbateur:</b> <i>Hervé Montfort</i>
Date : 12.01.2021	Date : 12.01.2021

1. Objet
1. Garantir le respect du secret statistique
2. Rendre attentif aux sanctions spécifiques prévues en cas de violation
2. Champ d'application
OCSTAT – Activité statistique ; toute personne exerçant une activité à l'OCSTAT
3. Personnes de référence
Membre de la direction de l'OCSTAT
4. Mots clés
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"><li>Loi sur la statistique publique cantonale (B 4 40)</li><li>Règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (B 4 40 01)</li><li>Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 02 08)</li><li>Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05)</li><li>Loi sur la statistique fédérale</li><li>Charte de la statistique publique de la Suisse.</li></ul>
6. Directive(s) liée(s)

## SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Secret statistique .....	2
1 Respect du secret statistique au sens des dispositions légales cantonales.....	2
2 Respect du secret statistique en lien avec la statistique fédérale .....	2
3 Respect des principes fondamentaux de la déontologie .....	2
4 Archivage des décisions et autorisations reçues .....	2
5 Non-extinction du devoir du respect du secret statistique et sanctions .....	3
Annexe 1 : Dispositions légales et réglementaires et principes fondamentaux pertinents .....	4
Annexe 2 : Règles d'application du secret statistique .....	10

SECRET STATISTIQUE	
Directive_002_v11_Secret_statistique	Domaine : Statistique publique
Page: 2/18	

## Secret statistique

### 1 *Respect du secret statistique au sens des dispositions légales cantonales*

En complément du **secret de fonction**, tel que défini à l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05), le personnel de l'OCSTAT est soumis au **secret statistique**. Il en va de même des stagiaires.

- Le secret statistique est défini à l'article 5, alinéas 1 à 3, de la loi sur la statistique publique cantonale (LStat), du 24 janvier 2014 (B 4 40).
- La portée et l'application du secret statistique font l'objet de précisions complémentaires figurant aux articles 18 à 21 du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (RStat), du 19 novembre 2014 (B 4 40.01).
- Conformément à l'article 21, alinéa 2, du règlement précité, des directives techniques complémentaires sont édictées par l'OCSTAT ; elles figurent dans l'annexe B, « Règles d'application du secret statistique », de la présente directive.
- En cas de doute sur l'application du secret statistique, il convient de consulter la direction de l'Office.

### 2 *Respect du secret statistique en lien avec la statistique fédérale*

En cas de participation à un relevé de la statistique fédérale, d'utilisation ou de diffusion de données issues de celle-là, les dispositions légales fédérales sur le secret statistique et la protection des données sont appliquées, lesquelles figurent aux articles 14 à 17 de la loi sur la statistique fédérale (LSF), du 9 octobre 1992. En application de ces dispositions, la transmission de données individuelles de la statistique fédérale est régie par des **contrats de protection des données** entre l'organisme propriétaire des données, l'office fédéral de la statistique (OFS) généralement, et l'OCSTAT ; les collaborateurs de l'OCSTAT sont tenus d'en respecter strictement les clauses.

### 3 *Respect des principes fondamentaux de la déontologie*

Le **secret statistique** et l'**utilisation exclusive** des données collectées à des fins statistiques constituent deux des principes fondamentaux de la déontologie de la statistique publique, laquelle est énoncée dans la Charte de la statistique de la Suisse, que l'OCSTAT a signée et que ses collaborateurs doivent respecter.

### 4 *Archivage des décisions et autorisations reçues*

L'OCSTAT reçoit des fichiers de données individuelles anonymisées (sans éléments d'identification) de l'OFS et d'autres producteurs de statistique. En cas de doute sur l'application des clauses du contrat de protection des données relatives à l'application du secret statistique, on s'assurera auprès du producteur de ce que l'on est en droit de diffuser. La décision sera transmise à la direction de l'OCSTAT par le collaborateur chargé du dossier, pour archivage.

L'OCSTAT reçoit des fichiers de données individuelles de services de l'Administration ou d'institutions de droit public à des fins d'exploitation. Si le fournisseur autorise l'OCSTAT à retransmettre ce fichier à des tiers à certaines conditions, la décision sera transmise à la direction de l'OCSTAT par le collaborateur chargé du dossier, pour archivage.

Au cas où pareille décision serait transmise par oral, un bref mémoire serait transmis à la direction pour archivage.

SECRET STATISTIQUE	
Directive_002_v11_Secret_statistique	Domaine : Statistique publique
Page: 3/18	

## **5 Non-extinction du devoir du respect du secret statistique et sanctions**

Il est précisé que le devoir de respecter le secret statistique subsiste après la fin des rapports de service.

Les sanctions administratives prévues en cas de violation du secret statistique figurent à l'article 24 de la LStat.

Les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes précités figurent en annexe.

## **Annexe 1 : Dispositions légales et réglementaires et principes fondamentaux pertinents**

### **1. Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05)**

#### **Art. 9A Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

<sup>3</sup> La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

<sup>4</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>5</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département dont dépend le membre du personnel concerné, pour les membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale ;
- b) la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire ;
- c) le conseil d'administration des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général, soit pour lui son président, pour les membres du personnel des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général.

### **2. Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)**

#### **Art. 4 Définitions**

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable ;
- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
  - 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
  - 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
  - 3° des mesures d'aide sociale,
  - 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives ;
- c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique ;
- d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent ;
- e) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données ;
- f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant ;
- g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées ;

- h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant, pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévue à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles ;
- i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.

**Art. 36 Qualités des données personnelles**

<sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

**Art. 41 Traitement à des fins générales**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins ;
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet ;
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne ;
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées ;
- e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité ;
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

**3. Loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 (B 4 40)****Art. 5 Principes statistiques (alinéas 1 à 3)*****Secret statistique***

<sup>1</sup> Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement et ne peuvent être utilisées pour aucun autre but.

<sup>2</sup> Toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>3</sup> Il est notamment interdit aux producteurs de statistique publique de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

**Art. 17 Protection des données**

<sup>1</sup> Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données sont notamment stockées de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.

<sup>2</sup> Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

<sup>3</sup> Les identificateurs associés à des données individuelles sont éliminés dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour le traitement statistique ou l'appariement des données; les données individuelles sont alors rendues anonymes.

<sup>4</sup> Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées entre producteurs du système cantonal de statistique publique à des fins exclusivement statistiques.

<sup>5</sup> Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées par les producteurs du système cantonal de statistique publique à d'autres producteurs du système suisse de statistique publique, à condition que, cumulativement :

- a) cette communication soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion du système de statistique publique en question ;
- b) le producteur du système de statistique publique destinataire des données respecte les principes de fonctionnement prévus à l'article 5 de la présente loi.

<sup>6</sup> La transmission à l'étranger de données individuelles détenues à des fins statistiques est prohibée.

<sup>7</sup> Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent justifier d'un droit d'accès aux données personnelles les concernant détenues à des fins statistiques, ni d'un droit à leur modification ou à leur destruction.

**Art. 19 Respect de la sphère intime**

<sup>1</sup> Les enquêtes statistiques cantonales ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées.

<sup>2</sup> Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

**Art. 20 Accès à des données statistiques individuelles**

<sup>1</sup> Des données individuelles anonymes se rapportant à des personnes peuvent être transmises, par les producteurs de statistique publique exclusivement, à des organismes de recherche ou d'étude, ou à des producteurs étrangers de statistique publique à des fins scientifiques, d'études, de planification ou de statistique, à la condition que ces destinataires s'engagent par écrit à respecter les dispositions cantonales relatives au secret statistique et ne pas transmettre ces données à d'autres personnes.

<sup>2</sup> Les producteurs en informent l'autorité statistique.

**Art. 21 Diffusion et utilisation des résultats statistiques**

<sup>1</sup> Les résultats statistiques, de même que la documentation sur les sources et méthodes utilisées pour les obtenir, sont mis à disposition du public sous une forme adaptée aux besoins des divers utilisateurs. Les principaux résultats font l'objet de publications, qui mentionnent, conformément aux principes définis à l'article 5, l'existence de résultats complémentaires.

<sup>2</sup> Les résultats de statistique publique sont diffusés en garantissant l'égalité d'accès des utilisateurs et de façon simultanée, selon un calendrier préétabli et publié. Les producteurs de statistique publique veillent également à ce qu'ils satisfassent aux critères de qualité énoncés à l'article 5, alinéa 9.

<sup>3</sup> Les résultats statistiques publiés doivent respecter le secret statistique au sens de l'article 5, alinéas 1 à 3, sauf si les données traitées ont été rendues publiques en application d'une

disposition légale ou par les personnes directement concernées, ou si celles-ci y consentent expressément.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives au secret statistique ne s'appliquent pas à la diffusion de résultats statistiques relatifs aux collectivités publiques, aux corporations et autres institutions de droit public.

<sup>5</sup> L'autorité statistique tient à jour et met à disposition un système d'information intégrant tous les résultats de la statistique publique cantonale, en mentionnant les sources et méthodes utilisées.

<sup>6</sup> L'utilisation ou la reproduction des résultats statistiques publiés ou diffusés sous diverses formes est libre, pour autant que leur origine et leur source soient indiquées.

#### **Art. 24 Sanctions administratives**

<sup>1</sup> Tout contrevenant à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende administrative de 5 000 F au maximum.

<sup>2</sup> L'autorité statistique est seule compétente pour infliger l'amende administrative prévue à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> En cas de violation de l'obligation de renseigner, l'amende ne pourra être infligée au contrevenant que s'il n'a pas obtempéré après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.

<sup>4</sup> Indépendamment de l'amende prévue à l'alinéa 1, tout membre du personnel qui a violé le secret statistique est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de son règlement d'application, du 24 février 1999. Demeurent réservées les peines prévues à l'article 320 du code pénal.

### **4. Règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale, du 19 novembre 2014 (B 4 40.01)**

#### **Art. 18 Nombre d'unités statistiques minimal**

<sup>1</sup> Le nombre d'unités statistiques minimal requis pour la diffusion de résultats statistiques est, en principe, de 3 unités. Pour les données monétaires ou assimilées, ou lorsqu'une seule des unités concernées revêt une importance prépondérante, cette limite est, dans la règle, de 5 unités.

<sup>2</sup> Ces seuils peuvent être relevés si besoin pour éviter toute identification ou déduction d'informations sur la situation individuelle d'une personne physique ou morale.

#### **Art. 19 Diffusion de résultats par zone géographique**

Les résultats statistiques suivants peuvent être diffusés lorsqu'ils se rapportent à une zone géographique de caractère officiel telle que commune, secteur ou sous-secteur statistique, voire à une zone définie groupant au moins 3 adresses ou bâtiments distincts :

- a) l'effectif et le mouvement de la population résidante selon le sexe, l'âge, l'état matrimonial et l'origine ;
- b) l'effectif des ménages selon la taille ;
- c) l'effectif des bâtiments selon le type, l'époque de construction, le nombre d'étages et le nombre de logements ;
- d) l'effectif des logements selon la taille, le statut d'occupation, le type de bâtiment et l'époque de construction ;
- e) la superficie agricole, la surface cultivée.

#### **Art. 20<sup>1</sup> Diffusion de résultats à l'adresse**

<sup>1</sup> Des résultats statistiques peuvent être transmis par adresse et mis à disposition via un système d'information fournissant des données à l'adresse, pour autant que ces résultats soient utilisés à des fins scientifiques, d'études, de planification, de statistique ou pour l'accomplissement d'une tâche légale d'une institution publique suisse.

<sup>1</sup> Adopté le 28.02.2018 ; en vigueur dès le 07.03.2018.

<sup>2</sup> Pour les résultats tirés de l'exploitation de données obtenues d'une institution publique en vertu de l'article 14, alinéa 1, de la loi, à l'exception des résultats de la statistique cantonale de la population et des données rendues publiques, l'autorité statistique s'assure de l'accord de ladite institution.

<sup>3</sup> Les modalités de cette transmission sont définies par l'autorité statistique.

<sup>4</sup> Les modalités d'accès à ces résultats via un système d'information sont définies par l'autorité statistique, d'entente avec l'administrateur du système.

## **Art. 21 Application**

<sup>1</sup> Afin d'assurer une application uniforme des principes ayant trait au secret statistique, les autres producteurs de statistique publique cantonale avisent l'autorité statistique de tous les cas de communication de données qui ne sont pas clairement prévus par la loi ou le présent règlement.

<sup>2</sup> L'autorité statistique édicte des directives techniques en matière de secret statistique qui s'appliquent à l'ensemble du système cantonal de statistique publique.

## **5. Loi sur la statistique fédérale (LSF) (431.01)**

### **Art. 14 Protection des données et secret de fonction**

<sup>1</sup> Les données collectées ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins, à moins qu'une loi fédérale n'autorise expressément une autre utilisation ou que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

<sup>2</sup> Les personnes chargées de travaux statistiques sont tenues de garder le secret sur les données concernant des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Sont soumises à cette obligation notamment les personnes appelées à participer aux relevés effectués dans les cantons et dans les communes ou auprès d'autres services, et celles qui reçoivent des données conformément à l'art. 19.

#### **Art. 14a Appariement de données**

<sup>1</sup> Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, l'office peut appairer des données à condition de les rendre anonymes. Si des données sensibles sont appariées ou si l'appariement de données permet d'établir des profils de la personnalité, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés. Le Conseil fédéral règle les modalités.

<sup>2</sup> Les services cantonaux et communaux de statistique ne sont autorisés à appairer les données de l'office avec d'autres données pour exécuter leurs tâches en matière de statistiques qu'avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées.

### **Art. 15 Sécurité et conservation des données**

<sup>1</sup> Tous les services traitant des données personnelles provenant de la statistique fédérale ou qui lui sont destinées ont l'obligation de les protéger contre tout traitement abusif en prenant les mesures techniques et les mesures d'organisation qui s'imposent.

<sup>2</sup> Les organes responsables de relevés n'ont le droit de conserver les listes des noms et adresses établies pour la préparation, l'exécution et la coordination des relevés que tant qu'ils en ont besoin pour ces travaux. Les dispositions concernant le Registre des entreprises et des établissements restent réservées.

<sup>3</sup> Les questionnaires ou autres documents d'enquête qui, outre les données requises, indiquent les noms des personnes concernées ou des codes permettant de les identifier ne peuvent être traités que par les organes responsables du relevé. Ces documents doivent être détruits dès que le dépouillement est achevé.

<sup>4</sup> Les données auxquelles ne sont attachés ni les noms des personnes concernées ni de numéros d'identification personnels peuvent être conservées et archivées par le service



fédéral de statistique responsable, par l'office ou, avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées, par le service cantonal de statistique.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2006 (RS [431.02](#)).

---

#### **Art. 16 Application d'autres dispositions relatives à la protection des données**

<sup>1</sup> La protection des données de l'ensemble des travaux statistiques est régie par les dispositions de la présente loi et par celles de la loi fédérale du 19 juin 1992<sup>1</sup> sur la protection des données qui concernent les traitements aux fins de recherche, de planification et de statistique.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte, pour la collecte des données et pour leur traitement par des organes fédéraux, les dispositions complémentaires concernant la protection et la sécurité des données.

---

<sup>1</sup> RS [235.1](#)

---

#### **Art. 17 Protection des données dans les cantons**

<sup>1</sup> Le traitement de données par des organes cantonaux est régi par les art. 14, 15 et 16, al. 1, de la présente loi et par le droit cantonal réglant le traitement des données à des fins ne se rapportant pas à des personnes, dans la mesure où ce droit est conforme auxdits articles. S'il n'existe pas de dispositions cantonales spécifiques, le droit fédéral est applicable.

<sup>2</sup> Si les cantons ou les communes participent à l'exécution d'un relevé, les cantons désignent un service chargé d'assurer le respect de la protection des données.

### **6. Charte de la statistique publique de la Suisse**

#### **Principe 16 Utilisation exclusive**

Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent servir à des décisions ou à des mesures administratives relatives à ces personnes.

#### **Principe 17 Secret statistique**

Les organismes de la statistique publique traitent les données concernant les personnes physiques ou morales de manière strictement confidentielle ; ils ne diffusent aucune information qui permettrait des déductions sur la situation d'une personne physique ou morale.

## **Annexe 2 : Règles d'application du secret statistique**

### **Sommaire**

- Introduction
- Rappel de quelques principes généraux
  - Remarques et définitions relatives aux données personnelles*
- Directives techniques
  1. Données relatives aux loyers
  2. Population selon la nationalité et le type d'autorisation de résidence
  3. Utilisation de données nominatives d'une statistique pour une autre statistique
  4. Données statistiques par zone géographique et SITG
  5. Données statistiques à l'adresse du SITG
  6. Retransmission de données à des tiers
  7. Transmission de données issues de séries communiquées par l'OFS
  8. Publication des effectifs de centenaires
  9. Nombre de titulaires de permis frontalier
  10. Données à l'adresse sur les surfaces destinées à des activités économiques
  11. Autres informations à l'adresse
  12. Indicateurs sur les EMS tirés de la statistique fédérale des établissements de santé
  13. Transmission à des tiers de fichiers statistiques ou de fichiers communiqués par des services de l'Administration
  14. Communication de données sur les revenus des contribuables et sur d'autres questions sensibles
  15. Exigences quant à la personnalité des signataires de contrat de protection des données
  16. Effectif par organisation du personnel des organisations internationales
  17. Résultats provenant de la statistique administrative et médicale des hôpitaux – soins intramuros et soins ambulatoires des établissements publics médicaux (EPM)
  18. Résultats sur la participation électorale
  19. Fichier de données individuelles de la statistique cantonale des loyers

## Introduction

L'alinéa 2 de l'article 21 du RStat prévoit que l'OCSTAT – l'autorité statistique – « édicte des directives techniques en matière de secret statistique qui s'appliquent à l'ensemble du système cantonal de statistique publique ». Elles précisent la ligne de conduite donnée par les dispositions légales (loi et règlement sur la statistique publique cantonale). Elles en constituent un mode d'emploi ou un guide d'interprétation. Elles ont aussi pour vocation d'assurer une application uniforme des principes ayant trait au secret statistique, comme l'indique l'alinéa 1 de l'article 21 du règlement précité.

Ces directives techniques ne sont pas formulées a priori, mais elles répondent à des questions concrètes soulevées par l'application des dispositions légales relatives au secret statistique. Elles sont définies à l'échelon de la direction de l'Office – autorité statistique –, le directeur assumant la responsabilité finale du respect du secret statistique. Elles sont diffusées à tous ses collaborateurs ainsi qu'aux autres producteurs du système cantonal de statistique publique. Elles visent à garantir une pratique uniforme, cohérente d'un domaine statistique à l'autre et invariable dans le temps.

Lorsque l'application des dispositions légales relatives au secret statistique soulève des questions, les collaborateurs sollicités les soumettent à la direction. La solution apportée fait l'objet d'une précision apportée à ces directives si besoin.

## Rappel de quelques principes généraux

La LStat et le RStat figurent sur le site Internet de l'Office. En outre, un document intitulé : « Extrait des dispositions légales concernant l'accès à des données protégées » rassemble les articles de la loi et du règlement relatifs au secret statistique. Disponible sur Intranet, ce document est joint aux contrats relatifs à la communication des données statistiques individuelles. Ce sont là les dispositions légales de référence.

En résumé, les principes qui sous-tendent ces dispositions sont les suivants :

- Lorsque des données sont recueillies à des fins statistiques, elles ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Cette utilisation exclusive, unilatérale, est irréversible.
- Les résultats statistiques mis à disposition ne doivent permettre en aucun cas l'identification ou la déduction d'information sur la situation individuelle des personnes. Cela correspond à la mission de la statistique publique, qui est de connaître des caractéristiques de l'ensemble d'une population observée. Si elle collecte les données individuelles auprès de personnes (physiques ou morales), celles-là n'intéressent en rien la statistique publique. Elles ne sont utiles que pour construire des données agrégées destinées à présenter des caractéristiques collectives de la population étudiée<sup>2</sup>.
- La transmission de données individuelles anonymes est autorisée aux conditions fixées par l'article 20 de la LStat ; cette communication fait l'objet d'un contrat. Quand le destinataire est un producteur suisse de statistique publique, la communication est régie que par l'article 17, alinéa 5.
- Pour la publication et la transmission de données statistiques, le nombre d'unités statistiques minimal est, en principe, de trois unités et il est porté à cinq unités pour les données monétaires ou assimilées ou lorsqu'une seule des unités concernées a une importance prépondérante. L'indication de « par principe » signifie que cette règle doit être utilisée de façon réfléchie et le seuil peut être relevé si besoin (article 18 du RStat). Par exemple, dans le domaine de la population, cinq habitants peuvent correspondre à un, voire deux ménages ; autre cas : le croisement de variables peut aboutir à la présence d'une seule unité, cela peut être acceptable si cette information ne permet pas d'identifier une personne.
- Les données statistiques de caractère banal, lesquelles concernent notamment les effectifs de population et de logements (voir article 19 du RStat), peuvent être diffusées sans restriction pour les découpages géographiques de caractère officiel, notamment pour les sous-secteurs statistiques, ou pour des zones définies à la demande correspondant à au moins trois adresses.
- A Genève, dans un but de transparence, les dispositions concernant le secret statistique ne s'appliquent pas aux données concernant les collectivités publiques et les institutions de droit public. Attention, les règles fédérales s'appliquent aux données de source fédérale.

---

<sup>2</sup> Peu importe qui est Pierre, Jacques ou Jean, pourvu que l'on connaisse, par exemple, son âge, sa formation, sa commune de domicile, afin de caractériser la population à laquelle il appartient.

## Remarques et définitions relatives aux données personnelles

Les données personnelles sont des informations qui se rapportent à une personne physique ou morale (de droit privé), identifiée ou identifiable. Le degré de protection de ces données est plus ou moins strict selon qu'elles concernent la sphère privée, la sphère intime ou qu'elles soient considérées comme sensibles.

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, la doctrine distingue trois domaines de la vie humaine : la vie intime, la vie privée et la vie publique :

- La *sphère intime*, ou secrète, est composée des faits et gestes qui doivent être soustraits à la connaissance d'autrui, à l'exception des personnes auxquelles ils ont été spécialement confiés.
- La *sphère privée* est plus large et elle inclut les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint de personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances.

Le Conseil fédéral a précisé en 1988 dans son message concernant la loi fédérale sur la protection des données ce qu'il entend par *sphère intime* :

- des données qui ont une grande connotation affective et que la personne concernée entend ne porter à la connaissance que de ses proches. Cette expression ne doit pas être entendue dans le sens restreint de vie sexuelle. Elle ne va toutefois pas jusqu'à comprendre la situation financière d'une personne.

La notion de *donnée sensible* est définie dans la loi sur l'information au public et la protection des données personnelles (LIPAD, A 2 08), à son article 4 :

1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
3. des mesures d'aide sociale,
4. des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;

Elle l'est aussi dans les « Directives de l'OFS relatives à la protection des données en cas de transmission de données individuelles à des tiers » :

- données dont la communication présente un risque majeur de porter atteinte à la personnalité des personnes physiques ou morales concernées ; exemples : religion ; opinions et activités philosophiques, syndicales et politiques ; race ; santé ; sphère privée ; aide sociale ; infractions.

## **Directives techniques**

### **1. Données relatives aux loyers**

Le nombre d'unités statistiques minimal est de cinq pour la publication des données monétaires. Pour les loyers, il faut au moins cinq logements, à au moins cinq adresses ou bâtiments distincts.

### **2. Population selon la nationalité et le type d'autorisation de résidence**

A l'échelon du canton, les effectifs de la population peuvent être diffusés par nationalité à condition que les effectifs originaires d'un pays soient égaux ou supérieurs à trois unités. A l'échelon d'une commune ou d'un sous-secteur, cet effectif minimum est porté à cinq. Cette distinction s'explique par le fait qu'une éventuelle identification de personnes ou de groupes de personnes (un ménage, par exemple) est beaucoup plus difficile à l'échelon de l'ensemble du canton que d'une commune ou d'un sous-secteur.

A l'échelon du canton, la règle des trois unités est appliquée de manière stricte quand on croise la nationalité avec le type d'autorisation de résidence, le seuil étant porté à cinq pour les demandeurs d'asile (permis F et N) et les réfugiés.

L'appartenance à un continent (par exemple, l'Océanie) n'est pas assimilée à une nationalité.

La caractéristique « apatride » n'est pas assimilée à une nationalité. Il va de soi qu'un regroupement d'au moins trois pays (« autres pays ») n'est pas assimilé à une nationalité.

### **3. Utilisation de données nominatives d'une statistique pour une autre statistique**

L'appariement de données est explicitement autorisé par la LStat (article 9, alinéa 1, lettre d) ; les restrictions mises à l'article 17, alinéa 2 et 3, permettent de conserver ce qui est nécessaire à l'activité statistique. L'échange d'informations est également possible entre l'échelon cantonal et le fédéral selon l'article 17, alinéa 5.

### **4. Données statistiques par zone géographique et SITG**

Les données statistiques citées à l'article 19 du RStat peuvent être rendues disponibles dans le SITG pour tous les sous-secteurs statistiques, quelle que soit leur taille. Pour les habitants, la ventilation selon l'origine permet de distinguer les Suisses des étrangers ; la ventilation selon la nationalité, plus détaillée, n'est pas mise à disposition.

### **5. Données statistiques à l'adresse du SITG**

Les partenaires du SITG - qui sont des organismes publics - peuvent accéder aux effectifs des habitants et des logements à l'adresse sans signer de contrat avec l'OCSTAT. Ils sont toutefois tenus de respecter les dispositions légales en matière de secret statistique, qui figurent dans les fiches de métadonnées du SITG. Les autres utilisateurs signent un contrat de protection des données avec l'OCSTAT.

### **6. Retransmission de données à des tiers**

La transmission de données individuelles anonymes ou de données statistiques localisées à l'adresse fait l'objet d'un contrat entre l'OCSTAT et le destinataire. Ce contrat spécifie qu'il est interdit au destinataire de communiquer ou de rendre accessible à des tiers pour leurs propres travaux les données transmises ; en revanche, il lui est possible de faire appel à un tiers pour traiter les données communiquées à condition de s'assurer du respect des clauses du contrat qu'il a signé.

Si un tiers veut disposer de ces données ou si le premier destinataire veut les transmettre à un tiers pour ses propres besoins, il faut que celui-ci signe un nouveau contrat avec l'OCSTAT. Une fois le contrat signé, il est tout à fait possible que le premier destinataire transmette au tiers les données qui lui avaient été fournies. Le recours à cette possibilité se justifie notamment pour des raisons techniques (par exemple, si les données ont été complétées ou transformées).

### **7. Transmission de données issues de séries communiquées par l'OFS**

L'OCSTAT reçoit des séries de données individuelles anonymisées (sans éléments d'identification) de l'OFS. Leur transmission à l'OCSTAT fait l'objet de contrats qui stipulent généralement qu'il est interdit de communiquer ou de rendre accessible à des tiers les données individuelles et que la communication des résultats doit se faire sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

En revanche, il est permis de transmettre des données agrégées issues de ces fichiers si ces données ne permettent pas l'identification ou la déduction d'information sur la situation individuelle des personnes. En cas de doute, on relira les clauses spécifiques des contrats de protection des données et, si le doute persiste, on s'assurera auprès de l'OFS de ce que l'on est en droit de fournir.

## **8. Publication des effectifs de centenaires**

Avec l'accroissement de la population et de l'espérance de vie, le nombre de centenaires augmente fortement dans le canton. C'est pourquoi il est intéressant et utile d'en publier les effectifs en fin d'année selon le sexe et l'âge (année), pour l'ensemble du canton.

En revanche, on ne diffuse pas ces effectifs par commune, car ils sont faibles et instables à cet échelon. De plus, leur exactitude ne pourrait être garantie à ce niveau (risque de datation insuffisamment précise des décès). On ne procède pas à d'autre diffusion de ces données en cours d'année.

En outre, la statistique publique ne diffuse aucune donnée individuelle en fonction de la date de naissance des habitants (ex : la date de naissance de la doyenne du canton, l'âge du doyen de la commune y).

## **9. Nombre de titulaires de permis frontalier**

Concernant le nombre de titulaires de permis frontaliers (ci-après : frontaliers), la règle générale des 3 unités est rigidifiée quand il s'agit de la commune de domicile des frontaliers et assouplie quand les frontaliers sont ventilés selon d'autres caractéristiques.

Pour les résultats dès 2005, le nombre de frontaliers par commune est publié, ou transmis sans autre à des tiers, pour les communes qui en comptent au moins 10. Pour les communes qui comptent entre 1 et 9 frontaliers, l'effectif est remplacé par des parenthèses.

Auparavant, pour les résultats antérieurs à ceux de 2005, le nombre de frontaliers par commune n'était ni publié ni transmis à des tiers pour les communes qui en comptaient moins de 20. Sur les cartes, ces communes constituaient une classe distincte (de 1 à 19 titulaires de permis) sans indication complémentaire des effectifs concernés. Dans un tableau, quand le nombre de frontaliers habitant une commune diminuait après avoir passé la barre des 20, la commune était conservée tant que ce nombre était supérieur ou égal à 10, elle était supprimée au-dessous de ce seuil. Dans tous les cas, les effectifs inférieurs à 3 étaient remplacés par des parenthèses. La règle énoncée dans cet alinéa s'appliquait aussi au mouvement.

En cas de ventilation selon le domicile avant l'échelon des communes, que ce soit par pays ou, pour la France, par département (Ain et Haute-Savoie : voir alinéa infra), zone d'emploi, arrondissement ou canton français, la règle des 3 unités est respectée, et cela même sans ventilation par une autre variable.

Pour l'ensemble des frontaliers ainsi que pour ceux de l'Ain et ceux de la Haute-Savoie, des effectifs inférieurs à 3 peuvent être diffusés selon le sexe, l'âge, l'état matrimonial, l'activité économique, la situation dans la profession et le groupe de professions, ainsi que pour tout croisement de ces caractéristiques. Cette règle s'applique aussi bien à l'état qu'au mouvement (nouveaux permis, départs).

De plus, des effectifs inférieurs à 3 peuvent être diffusés sans autre pour des soldes.

## **10. Données à l'adresse sur les surfaces destinées à des activités économiques**

En son temps, le fichier des bâtiments avec activités économiques a été constitué à des fins statistiques (pour produire des résultats par agrégation), et non pas comme un registre des bâtiments (destiné à fournir des informations sur les bâtiments pris individuellement). Maintenant, les surfaces d'activités sont intégrées dans le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

En ce qui concerne le parc, pour des raisons qui ont trait à la qualité et à la précision des données individuelles, les données à l'adresse ne sont pas diffusées, même avec un contrat de protection des données. Des surfaces au sous-secteur, arrondies à l'hectare, peuvent être diffusées sans autre en respectant la règle des trois unités.

En ce qui concerne le mouvement, pour des raisons qui ont trait à la qualité et à la précision des données individuelles, mais aussi, voire surtout, au faible nombre de projets réalisés, des résultats (au mètre carré) peuvent être diffusés à l'échelon des secteurs de la Ville de Genève ou des communes, mais pas à un niveau géographique plus fin.

## **11. Autres informations à l'adresse**

Durant ces dernières années, l'autorité statistique a enregistré un accroissement de demandes de résultats statistique à l'échelon des adresses, pour connaître, par exemple, dans un bâtiment donné, le nombre de logements et l'effectif des habitants qui y résident.

Afin de satisfaire ces requêtes tout en respectant les dispositions en matière de protection des données personnelles, l'article 20 du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (LStat), du 19 novembre 2014 (B 4 40.01), a été revu dans le sens de deux élargissements.

Il devient ainsi possible de transmettre tout un éventail de résultats, sans qu'ils ne soient inventoriés dans ce règlement, tels que des effectifs de diverse nature, mais aussi des proportions ou des taux. Il s'agit quoi qu'il en soit de résultats agrégés et non pas de données individuelles.

Le second élargissement concerne les motifs : une institution publique suisse, une commune par exemple, peut ainsi obtenir des résultats pour l'accomplissement de ses tâches légales, hors planification, études ou statistiques.

Cela étant, les résultats à l'adresse ne sont diffusés qu'associés à un contrat de protection des données.

## **12. Indicateurs sur les EMS tirés de la statistique fédérale des établissements de santé**

La FEGEMS souhaite recevoir chaque année des données individuelles sur les EMS. L'extraction de ces données peut être faite dès que les données de base sont disponibles, et cela avant même que les résultats statistiques ne soient prêts pour la diffusion. La FEGEMS a besoin de ces données dans les meilleurs délais et peut difficilement attendre la diffusion des résultats statistiques. La transmission de ces données est régie par un contrat de protection des données et elle est fondée sur le principe de l'accord explicite des EMS. S'agissant de la transmission avant la diffusion des résultats statistiques globaux, l'OCSTAT accède à la demande de la FEGEMS, à la condition que la FEGEMS ne diffuse pas ces données. De surcroît, la DGAS reçoit copie de ces données afin que leur transmission ne crée pas un avantage pour la FEGEMS vis-à-vis de l'autorité de surveillance des EMS.

## **13. Transmission à des tiers de fichiers statistiques ou de fichiers communiqués par des services de l'Administration**

L'article 20 de la LStat permet de fournir à certaines conditions des fichiers de données individuelles anonymisées. Il s'applique aux fichiers statistiques cantonaux qui résultent d'une collecte de données auprès de divers fournisseurs et d'un traitement statistique. Les principaux fichiers concernés sont les suivants :

- le fichier de la statistique des loyers (voir aussi point 19) ;
- le fichier des transactions immobilières (la partie publiée dans la FAO est publique) ;
- le fichier de l'enquête sur l'emploi dans les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique (enquête arrêtée en 2013) ;
- les informations concernant le canton de Genève du registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), sous réserve des surfaces non résidentielles (voir point 10) ; l'accès à ce fichier fait aussi l'objet de dispositions spécifiques pour les partenaires ;
- le fichier des locaux vacants ;
- le fichier des logements vides (enquête arrêtée en 2016) ;
- le fichier de la participation électorale ;
- les données individuelles anonymisées des statistiques de la population et des frontaliers peuvent être communiquées par l'OCSTAT avec un contrat de protection des données ; bien qu'il n'y ait ici qu'un fournisseur, l'OCPM, la transmission aux conditions de l'article 20 est autorisée (en son temps, l'OCPM avait donné son accord ; on peut aussi se référer à l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, référence Aigle 09562-2009).

En principe, l'article 20 de la LStat ne s'applique pas aux fichiers fournis par des services de l'Administration ou des institutions de droit public à des fins d'exploitation<sup>3</sup>. En effet, l'OCSTAT ne peut

<sup>3</sup> La transmission à des tiers de pareils fichiers par les services et institutions propriétaires est régie par la loi sur l'information au public et la protection des données personnelles (LIPAD, A 2 08), en particulier par ses articles 35 à 41. D'autres bases légales peuvent intervenir dans certains cas, dans le domaine fiscal par exemple. L'article 41 de la LIPAD constitue l'article clé pour de nombreuses demandes de données à des fins

communiquer, sous sa responsabilité et avec un contrat de protection des données, que des fichiers de données individuelles ou à l'adresse qui résultent d'un processus de production statistique, et non pas des fichiers qu'il reçoit uniquement à des fins d'exploitation. Les fichiers suivants, notamment, ne peuvent pas être transmis sans autre à des tiers par l'OCSTAT :

- le fichier des logements subventionnés et celui des allocations de logements fournis par l'OCLPF (celui de la statistique des loyers peut l'être, en revanche) ;
- le fichier sur les revenus des contribuables personnes physiques (PP) imposés au barème ordinaire (IBO) fourni par l'AFC ;
- le fichier sur les éléments imposables et les impôts des personnes morales (PM) fourni par l'AFC ;
- le fichier des bénéficiaires de subsides LAMal fourni par le SAM à des fins de cartographie ;
- le fichier des chômeurs à l'adresse fourni par l'OCE à des fins de cartographie.

En vue de faciliter le traitement de demandes exprimées notamment par des communes à des fins de connaissance de leur population, des conventions relatives à la communication et protection des données ont été signées avec certains des services précités (OCE, SAM et OCLPF). Ces conventions permettent à l'OCSTAT de communiquer les données des fichiers concernés et les effectifs qui en sont tirés en appliquant les dispositions de la LStat et du RStat. Il convient que les collaborateurs appelés à préparer des contrats de protection des données pour les données concernées par ces dispositions soient particulièrement attentifs à l'existence et au respect de ces conventions (la direction demeurant à disposition pour toute question).

Le traitement d'adresses en clair pour obtenir les codes adresses ne constitue pas un processus qui permet à l'OCSTAT de s'approprier le fichier.

En raison de l'accord obtenu des SIG, les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chaleur tirées du fichier transmis par les SIG pour la statistique de la construction peuvent être communiquées à l'adresse pour les bâtiments de plus de trois preneurs.

#### **14. Communication de données sur les revenus des contribuables et sur d'autres questions sensibles**

L'OCSTAT ne fournit aucun résultat sur les revenus des contribuables qui nécessiterait un contrat de protection des données. Il ne fournit aux demandeurs que des données qu'il pourrait lui-même diffuser dans le respect du secret statistique, c'est-à-dire ne permettant aucune déduction sur la situation d'une personne ou d'un ménage en particulier. En ce qui concerne les proportions de « hauts » et « bas » revenus, p. ex., il faut être très attentif aux sous-secteurs dans lesquels il n'y aurait que des hauts, respectivement bas, revenus. L'AFC a été consultée sur cette règle, qui a son aval.

Quand les données demandées ne sont pas clairement régies par la loi sur la statistique publique cantonale (voir point 13) et qu'elles peuvent être considérées comme sensibles, cette règle peut s'appliquer par analogie. Il s'agit p. ex. de données localisées sur les bénéficiaires de l'aide sociale et les chômeurs tirées de fichiers provenant des services de l'Administration servant les prestations correspondantes.

#### **15. Exigences quant à la personnalité des signataires de contrat de protection des données**

De manière générale, un contrat de protection des données ne peut être conclu qu'avec une institution et il est signé par son dirigeant. Un contrat peut aussi être conclu avec une personne physique agissant comme indépendant (consultant, p. ex.) ou associée dans une société simple, en particulier si cette personne est mandatée par une institution de droit public. L'OCSTAT ne conclut pas de contrat de protection des données avec un étudiant ou un doctorant qui les demande pour un travail de diplôme ou une thèse. En pareil cas, le contrat peut être conclu avec le département de l'Université correspondant ou l'institut universitaire ; il est alors signé par le dirigeant du département ou de l'institut, qui engage ainsi l'organisme dont il est responsable.

#### **16. Effectif par organisation du personnel des organisations internationales**

L'OCSTAT diffuse depuis longtemps l'effectif du personnel permanent par organisation. Par le passé, cela concernait les fonctionnaires des organisations internationales gouvernementales ; actuellement, cela concerne le personnel permanent des organisations internationales (OI) au bénéfice d'un accord

---

statistiques, de recherche, de planification et d'évaluation. A noter : il requiert que le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence soit informé au préalable du traitement prévu de ces données.



de siège, d'un accord de nature fiscale ou d'un accord sur les privilèges et immunités. Les motifs mis en avant quand cette décision a été prise étaient les suivants :

- L'article 20 de l'ancien RStat disait : « Les dispositions concernant le secret statistique ne s'appliquent pas aux collectivités publiques, aux corporations et autres institutions de droit public, lorsque celles-ci font elles-mêmes l'objet de statistiques. » Cette disposition a d'ailleurs été reprise dans la loi de 2014, à son article 21, alinéa 4.
- La donnée est relativement banale dans la mesure où les OI elles-mêmes la diffusent parfois.

Cela étant, l'OCSTAT n'a jamais diffusé par organisation les données sur les dépenses ou sur l'activité confédérale.

Au début de 2014, le Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) et le Service de la Genève internationale ont demandé l'effectif total du personnel par OI (permanents et non permanents), au motif que l'effectif des non permanents avait notablement augmenté et qu'il représentait une part non négligeable de l'emploi.

Sans revenir en arrière quant à l'effectif du personnel permanent par OI, l'OCSTAT n'ira pas plus loin. Les motifs sont les suivants :

- La communication de données individuelles nominatives étant à l'opposé même des principes de la statistique publique, elle doit rester l'exception (bases légales claires sur ces exceptions, consentement explicite).
- Si l'article 21 de la LStat peut s'appliquer sans autre au secteur public local, ce n'est pas le cas pour le secteur public international.

Au final, seul l'effectif du personnel permanent peut être diffusé par organisation internationale nominativement.

Cette décision a été appliquée de nouveau au début 2017, quand le Service de la Genève internationale a demandé les résultats par OI sur l'activité confédérale.

### **17. Résultats provenant de la statistique administrative et médicale des hôpitaux – soins intramuros et soins ambulatoires des établissements publics médicaux (EPM)**

Depuis 1998, les résultats statistiques sur l'offre, les aspects comptables, l'activité, les diagnostics et les traitements des hôpitaux du canton proviennent de données que ces établissements remettent à l'OFS (par l'intermédiaire de l'OCSTAT).

En ce qui concerne les EPM, à savoir, les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), la clinique de Joli-Mont et la clinique genevoise de Montana, ces résultats prolongent ceux qui étaient auparavant remis directement à l'OCSTAT par ces mêmes établissements. A cette époque, les résultats étaient ventilés nominativement en ces termes : clinique de Joli-Mont, clinique genevoise de Montana et, pour les HUG, principaux départements (dont l'intitulé, l'organisation ou le périmètre ont évolué, mais qui, en gros, recouvrent les soins aigus, la psychiatrie et la gériatrie au sens large). Cette présentation nominative des résultats était autorisée selon la LStat de 1993 et le demeure avec la LStat du 24 janvier 2014 (article 21, alinéa 4).

Mais comme, depuis 1998, l'OFS est le « propriétaire secondaire » des données de ces EPM, la diffusion des résultats y relatifs doit, en toute rigueur, obéir à la LSF, qui est de droit supérieur à la LStat et est plus restrictive (article 18, alinéa 3 LSF : « Sous réserve des publications prescrites par la loi, les résultats doivent être présentés sous une forme qui rend impossible toute déduction sur la situation d'une personne physique ou morale, sauf si les données traitées ont été rendues publiques par la personne concernée »).

Cela étant, les données collectées auprès des établissements de santé pour alimenter la statistique sont aussi remises à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). En vertu de l'art. 22a de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et en corrélation avec l'article 31 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), l'OFSP publie des chiffres clés et des indicateurs de qualité médicaux sur les hôpitaux suisses. Les informations disponibles pour l'hôpital concerné peuvent être téléchargées par canton, par type d'établissement ou par nom (<http://www.bag.admin.ch/hospital/index.html?lang=fr>). Les résultats nominatifs diffusés par l'OFSP, que l'on peut qualifier d'« administratifs », peuvent en théorie s'écarter de ceux produits par l'OFS sous le label « statistique » (ces derniers peuvent faire l'objet d'imputations par exemple). Néanmoins, en pratique, ils sont (ou devraient être) identiques. En effet, les données destinées à des fins administratives et celles destinées à des fins statistiques sont saisies dans le cadre du même relevé.

Au final, seules les dispositions légales qui régissent la diffusion des données/résultats sont différentes (LSF versus LAMal).

Afin d'assurer la continuité historique de résultats dont la valeur informative serait grandement réduite s'ils étaient groupés en un agrégat unique (les EPM pris dans leur ensemble), il est convenu que la « pratique coutumière genevoise » s'applique toujours et que l'OCSTAT présente nominativement les résultats des EPM (offre, aspects comptables, activité intra-muros – et aussi ambulatoire à terme –, diagnostics et traitements).

### **18. Résultats sur la participation électorale**

Au début de 2017, l'OCSTAT a enrichi son offre de résultats par des tableaux diffusés auparavant par la Chancellerie. Ces tableaux contenaient alors parfois des effectifs inférieurs à 3. La question de maintenir ou non la diffusion de pareils effectifs en reprenant la production et la diffusion de ces tableaux s'est donc posée. Il a été décidé de poursuivre la diffusion de ces résultats au double motif suivant :

1. L'article 18 du RStat dit clairement que le seuil de 3 s'applique *en principe*. Ces seuils peuvent être relevés au besoin, mais aussi abaissés.
2. La diffusion de ces effectifs par la Chancellerie n'a visiblement soulevé aucune objection puisqu'elle a perduré. Le motif du droit coutumier peut donc être ici invoqué pour poursuivre cette diffusion.

### **19. Fichier des données individuelles de la statistique cantonale des loyers**

Les données individuelles de la statistique cantonale des loyers ont été transmises à divers demandeurs en vertu de l'article 20 de la LStat, sans les noms et prénoms des locataires, mais avec les adresses, étages, éventuelles surtaxes, allocations ou subventions HM, notamment (voir aussi point 13). Ces fichiers ont été transmis en son temps pour l'échantillon de logements de la statistique (18 000 loyers environ), avant l'exploitation des fichiers de données communiqués par les régies dans le cadre des échanges par voie informatique.

Ces échanges ont permis de collecter beaucoup plus de données individuelles, certaines régies ayant fourni les données de tout leur parc sous gestion. L'OCSTAT a disposé ainsi certaines années de 70 000 loyers. Dans ce nouveau contexte, peut-on fournir les données anonymisées (sans noms et prénoms) de l'ensemble des loyers collectés ?

L'OCSTAT ne fournit, à la demande et aux conditions de l'article 20 de la LStat, que les données de l'échantillon, en mai de l'année requise et après le processus de choix aléatoire des logements neufs (qui entrent exhaustivement dans la statistique pendant un exercice annuel). En recevant l'entier des données disponibles, le demandeur pourrait trop facilement repérer le loyer d'un ménage individuel par l'adresse, l'étage et le nombre de pièces, et connaître l'état locatif d'un immeuble. Cette décision repose sur une pesée des intérêts entre les besoins de la recherche universitaire et la protection des données individuelles. Pour mémoire, Genève disposait, déjà avant les échanges par voie informatique, d'une statistique des loyers fournissant beaucoup plus d'informations que dans d'autres cantons.